

Ville des Pavillons-sous-Bois

Service Gestion Technique de Proximité
RL/SA 2022/335GTP

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/335GTP
PORTANT RÉGLEMENTATION À TITRE TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLÉE BALZAC

Le Maire des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code de la route, article L 325.1 à L 325.3, L 411.1, R 411.25, R 417.10 et R 417.11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24 à L.2131-1 et L.2131-2, L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la voirie routière, articles L 141.2, L115.1 et R 115.1 à R 115.4,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière,

Vu les prescriptions des autorités sanitaires,

Vu la demande du 18 aout 2022 présentée par la société SERPOLLET, mandatée par la société GRDF, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un branchement GAZ, au 21 allée Balzac,

Considérant qu'il convient à titre provisoire, de réglementer la circulation, de neutraliser le trottoir et le stationnement, du 13 septembre 2022 au 7 octobre 2022 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable du 13 septembre 2022 au 7 octobre inclus, des numéros 19 à 23 et des numéros 24 à 26 de l'allée Balzac.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit. La circulation sera maintenue au droit du chantier durant la totalité des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement y sera interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules autres que ceux des sociétés SERPOLLET, GRDF et du Service Voirie.

ARTICLE 4 : La société chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le cheminement piétons en sécurité.

ARTICLE 5 : Des panneaux de pré-signalisation, de déviation, des passages piétons provisoires et des panneaux réglementaires, signalant les interdictions, seront apposés à tous les emplacements nécessaires. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des articles R.417.10 à R.417.12 du code de la route au droit de l'emplacement réservé. La société en charge des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux normes en vigueur. Si besoin, une lettre d'information pour les riverains, ainsi qu'un boitage pourront être demandés et réalisés par la société en charge des travaux. Des barrières de sécurité pleines de hauteur minimum 1m seront posées par les soins, et aux frais de la société chargée de l'exécution des travaux. Les emprises seront fermées totalement en permanence pendant toute la durée du chantier. Pour des raisons de sécurité et afin de limiter tout risque d'accident, les barrières de « Police » à tubes sont proscrites.

ARTICLE 6 : L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu, y compris au niveau des entrées charretières.

ARTICLE 7 : Dès la date de fin d'arrêt, si l'emprise n'est pas remise en état initial, le Service Voirie établira une facturation via des droits de voirie en fonction de la superficie et du nombre de jours d'occupation du domaine Public. De plus, les Services de Police procéderont à la verbalisation du chantier pour occupation illégale et dégradation du domaine public en vertu des articles L.116-1 à 8 et R. 116-1 à 2 du code de la Voirie Routière. Passé un délai de 30 jours si les emprises ne sont toujours pas remises en état, le Service Voirie fera intervenir ses bailleurs et les frais de remise en état seront facturés à la société en charge des travaux. Les matériaux de terrassement et les big-bag seront impérativement retirés quotidiennement.

ARTICLE 8 : Le stationnement et la circulation seront rétablis dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 : Le déplacement et la mise en fourrière de tous les véhicules gênant le bon déroulement du chantier seront prescrits par les services de police, conformément à l'article R 417.10 du code de la route.

ARTICLE 10 : Des mesures générales de prévention et des risques liés à l'épidémie du coronavirus Covid 19 seront mise en place conformément aux prescriptions des autorités sanitaires et du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid 19.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la voie concernée et ce au moins 48 heures avant le début des travaux sur des supports spécifiques dédiés, et visibles. Il sera proscrit de positionner le présent arrêté sur le mobilier urbain de la Ville des Pavillons-sous-Bois.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig (93100) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy - dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr,
- Caserne des Sapeurs-Pompiers de Bondy – barthelemy.culot@pompierparis.fr
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – police.municipale@lespavillonssousbois.fr,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité publique, la Sécurité des bâtiments, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Grand Paris-Grand Est - gestiondechets@grandparisgrandest.fr,
- Monsieur CISSE responsable des chauffeurs de car - chauffeur@lespavillonssousbois.fr,
- Société SERPOLLET, TSA 70011 - chez SOGELINK 69 134 Dardilly, (01 76 24 13 79) serpollet-valenton-d@demat.sogelink.fr,
- Société GRDF, rue Pierre Brossolette 91220 Brétigny sur Orge, marie-claude.besson@grdf.fr.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 24 août 2022

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Voirie et aux affaires économiques
Hors commerce de proximité

